

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2026-82 : CCEPPG _ Signature d'un contrat de prestation de services avec la société PREDICT Services pour l'accompagnement à l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)

VU l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite loi MATRAS ;

VU le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Intercommunal de Sauvegarde ;

VU la délibération n°2026-48 du Conseil Communautaire en date du 08 avril 2026, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants* ;

CONSIDERANT que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre sont tenus d'élaborer un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) au plus tard le 26 novembre 2026, dès lors qu'au moins une commune membre est soumise à l'obligation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG) est soumise à cette obligation réglementaire ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin de disposer d'un document conforme et opérationnel, de recourir à une assistance spécialisée pour l'élaboration du PICS ;

VU la consultation organisée auprès de prestataires aptes à assurer cette mission et l'analyse des offres ;

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'offre tarifaire ci-annexée, de la société PREDICT Services, sise Parc Jean Mermoz – 20 rue Didier Daurat – 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, portant sur un accompagnement de 10 jours à la réalisation du PICS de la CCEPPG via l'outil WIKI-Predict, étant précisé que le coût de la mission s'établit à 5000,00 € HT, soit 6000,00 € TTC.

Article 2 : DE PRECISER que des prestations complémentaires pourront être mobilisées en fonction des besoins, pour un montant de 600,00€ HT/jour soit 720,00€ TTC/jour.

Article 3 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 22 juillet 2026

Le Président,

Jean-Louis MARTIN

